



CHOISIR LA MORT : REFUS DES SOINS ET SUICIDE ASSISTÉ AU CANADA

5 à 7 RésoSanté/AJEFCB

25

FÉVRIER 2016

17H À 19H

AJEFCB



GARIH LAW
CRIMINAL DEFENCE

Venez découvrir

LES ENJEUX JURIDIQUES À L'ULTIME FRONTIÈRE

Thèmes proposés

- **Le choix / L'autonomie – Est-ce que *Morgentaler* a engendré *Carter*?**
- La mort
- Le suicide
- Les hopitaux
- La douleur/souffrance
- Les enfants
- La religion
- L'euthanasie passive (refus de traitement) dans le cas des enfants et des adultes

Plan “bio-chronologique”

- Avant de naître
- Le mineur
- L’adulte
- La personne à faculté réduite

Avant de naître

- Tension entre **l'autonomie de la femme enceinte** et **la protection du foetus**
- *Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753
- L'avortement - *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- Un jour de tempête de neige, alors que l'appelante, **enceinte**, se dirige en voiture vers la ville de Moncton, elle perd le contrôle de son véhicule et est victime d'un accident.
- Son fils, l'intimé, blessé *in utero*, vient au monde de façon prématurée. En raison de l'accident, il souffre d'une incapacité mentale et physique permanente.

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- La question en litige soumise à la Cour suprême du Canada est de savoir si la responsabilité délictuelle [civile] d'une mère peut être engagée pour le dommage subi par son enfant résultant d'un acte négligent qu'elle a elle-même posé pendant la période de grossesse.
- Les juges: **Lamer**, Antonio; **L'Heureux-Dubé**, Claire; **Gonthier**, Cory, Peter deCarteret; **McLachlin**, Beverley; **Iacobucci**, Frank; **Major**, John C.; **Bastarache**, Michel; **Binnie**, William Ian Corneil

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- “D’abord et avant tout, pour des motifs touchant la politique publique, la Cour ne doit pas imposer à la femme enceinte une obligation de diligence envers le foetus qu’elle porte ni l’enfant auquel elle donne naissance par la suite.” (para. 18)

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- “Accorder l’immunité à la femme enceinte pour les conséquences raisonnablement prévisibles de ses actes sur son enfant né vivant créerait une distorsion juridique, car aucun autre demandeur ne doit supporter un tel fardeau unilatéral, et aucun défendeur ne jouit d’un tel avantage.”
(para. 130)

*Dobson (Tuteur à l'instance de) c.
Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753*

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- “La relation exceptionnelle entre la femme enceinte et le fœtus qu’elle porte est tellement différente des rapports avec les tiers. Tout ce que la femme enceinte fait ou omet de faire est susceptible d’avoir un effet préjudiciable sur le fœtus. [...] Contrairement au tiers défendeur, chaque instant de veille et chaque instant de sommeil de la femme enceinte -- essentiellement, toute son existence -- a un lien avec le fœtus, auquel elle est susceptible de porter préjudice. S’il fallait tenir la mère responsable de la négligence dont elle fait preuve avant la naissance, les décisions les plus banales de la vie quotidienne de la femme enceinte pourraient faire l’objet d’un examen par les tribunaux.” (para. 27)

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- “ Les droits d'autonomie de l'appelante ne sont pas en cause. Elle ne pouvait pas légalement conduire un véhicule à moteur sans faire preuve de diligence. Elle n'avait pas la liberté de conduire de façon négligente. Par conséquent, on ne peut dire que l'imposition d'une obligation de diligence à l'égard de son enfant né vivant restreindrait sa liberté de conduire. L'enfant intimé ne peut enlever à sa mère une liberté qu'elle n'avait pas. ” (para. 113)

Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999] 2 R.C.S. 753

- Quel principe triomphe?
- L'autonomie de la femme
- “ J'examine d'abord la **liberté**. À toutes fins utiles, chaque geste accompli par la femme enceinte -- et jusqu'à ses heures de sommeil, ce qu'elle mange et ce qu'elle boit, sa charge de travail et son milieu de travail -- peut avoir une incidence sur la santé et le bien-être de l'enfant à naître et, par conséquent, est susceptible de donner lieu à une action en justice contre la femme enceinte. Cette action en justice est elle-même susceptible d'assujettir à un examen minutieux, tous les faits et gestes de la femme enceinte, ce qui peut, éventuellement, mettre en péril le droit fondamental de la femme enceinte d'être **maîtresse de son propre corps et de prendre des décisions dans son propre intérêt**: *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, le juge Wilson. ” (para. 85)

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- Déférence à l'autonomie de la femme:
- Avant cet arrêt, l'article 251.9 du *Code Criminel du Canada* permettait les avortements uniquement dans les hopitaux accrédités, avec l'approbation d'un comité.
- Chaque comité était constitué de trois médecins qui devaient statuer sur la demande d'avortement en vertu des exceptions autorisés par le Code Criminel.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- **251.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas
- *a)* à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou
- *b)* à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a)* aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,
- si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,
- *c)* a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin **mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière**, et
- *d)* a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- Les faits:
- “Les appelants sont tous docteurs en médecine; ensemble, ils ont ouvert une clinique pour pratiquer des avortements sur des femmes qui n'avaient pas obtenu le certificat du comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité ou approuvé requis par le par. 251(4) du *Code criminel*. Les médecins ont fait des déclarations publiques dans lesquelles ils ont mis en doute la sagesse de la législation canadienne sur l'avortement et ont affirmé qu'une femme a le droit souverain de décider si un avortement s'impose ou non dans sa situation personnelle. Des actes d'accusation ont été portés contre les appelants les inculpant de complot, les uns avec les autres, avec l'intention de procurer des avortements, infractions prévues à l'al. 423(1) d) et au par. 251(1) du *Code criminel*”.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- Le juge en chef **Dickson** et les juges **Beetz**, **Estey**, **McIntyre**, **Lamer**, **Wilson** et **La Forest**.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

- Jugement divisé (majorité et dissidence):
- “ À part les dispositions du *Code criminel* qui autorisent l'avortement lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger, il n'existe aucun droit à l'avortement en droit canadien ou selon la coutume ou la tradition canadiennes, et la *Charte* , y compris l'art. 7 , ne crée pas un tel droit. L'article 251 du *Code criminel* ne viole donc pas l'art. 7 de la *Charte* ”.

TRENDING

Super Bowl | Ghomeshi | Bosma | Oil prices | Trudeau | Canadian dollar

Historic ruling in Morgentaler abortion case left a controversial 'legislative void'



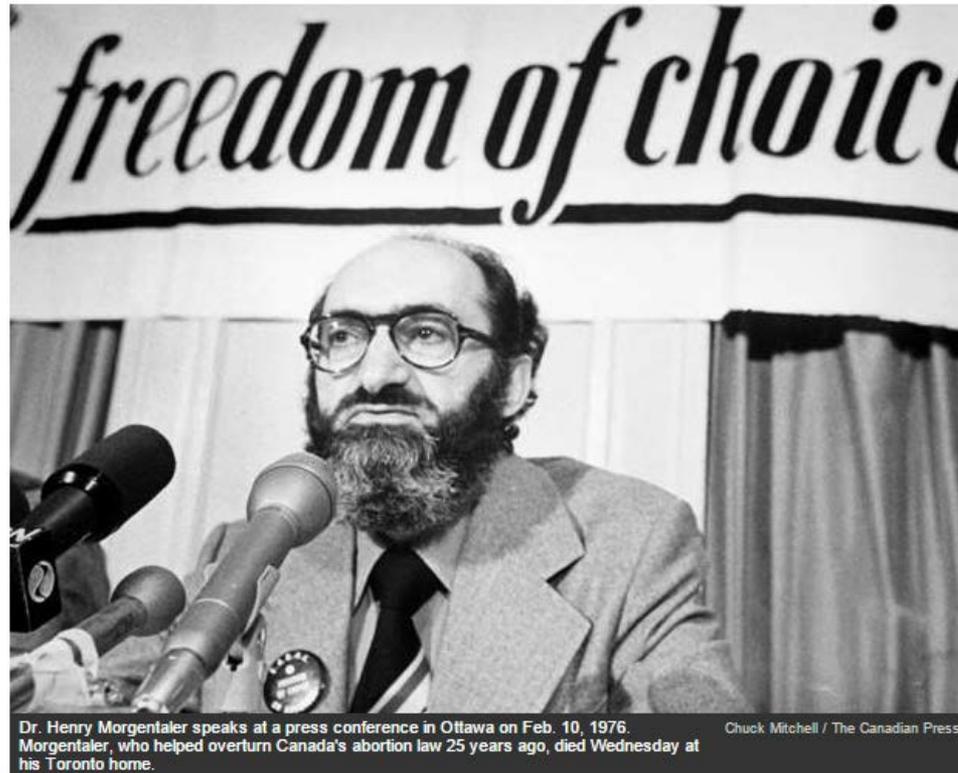
TRISTIN HOPPER | May 29, 2013 6:27 PM ET
More from Tristin Hopper | @TristinHopper



S. 30

R. c. Mor

- La loi sur l'inconstitutionnel
- Le droit pénal R.C.S. 489 l'art. 206 qui aux fins de
- Les gouvernements nouvelle loi sont les pratiques médicales règles de p



Dr. Henry Morgentaler speaks at a press conference in Ottawa on Feb. 10, 1976. Morgentaler, who helped overturn Canada's abortion law 25 years ago, died Wednesday at his Toronto home. Chuck Mitchell / The Canadian Press

Like Share 1 Twitter Google+ Reddit Email Typo? More

Henry Morgentaler abortion case left a controversial 'legislative void'

Henry Morgentaler died just three months after feting the 25th anniversary of his most prominent legacy: The 1988 “R v. Morgentaler” decision decriminalizing abortion.

nt

91] 1
xte de
main"

créer une
ent. Ce
ne et elles
e
r les

L'autonomie dans le contexte de la médecine

[f Like](#) 3.4m [Follow @MailOnline](#) [DailyMail](#)

Monday, Feb 8th 2016 10PM 9°C ☀️ 1AM 8°C ☀️ 5-Day Forecast

MailOnline

News

[Home](#) [News](#) | [U.S.](#) | [Sport](#) | [TV&Showbiz](#) | [Australia](#) | [Femail](#) | [Health](#) | [Science](#) | [Money](#) | [Video](#) | [Travel](#) | [Fashion Finder](#)

[Latest Headlines](#) | [News](#) | [World News](#) | [Arts](#) | [Headlines](#) | [Pictures](#) | [Most read](#) | [News Board](#) | [Wires](#)

Pregnant Jehovah's Witness and her baby die after she refused a blood transfusion, chemotherapy and a C-section due to her religious beliefs

- Jehovah's Witness and her baby have died after refusing blood transfusion
- The 28-year-old suffered from leukemia but refused treatment due to beliefs
- Over 80 per cent of treated pregnant leukemia sufferers go into remission
- Doctors and staff have described the distressing scene after the baby died

Plan “legalo-bio-chronologique”

- Avant de naître
- Le mineur
- L’adulte
- La personne à faculté réduite

Le mineur, l'adulte et la personne à faculté réduite

- *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC
- Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) ACT, RSBC 1996, c 181
- *Carter c. Canada*, 2015 CSC 5

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

- Les faits:
- C était âgée de 14 ans et 10 mois lorsqu'elle a été admise à l'hôpital pour des saignements du tractus gastro-intestinal inférieur causés par la maladie de Crohn. Fervent témoin de Jéhovah, elle avait, quelques mois auparavant, rédigé une directive médicale préalable portant qu'en aucun cas elle ne devait recevoir de transfusion de sang. Son médecin pensait que les saignements internes créaient un risque imminent et grave pour sa santé et peut-être sa vie. Elle a refusé de recevoir du sang. Le soir qui a suivi son admission, elle a subi une brève évaluation psychiatrique. Le directeur des services à l'enfant et à la famille l'a appréhendée en tant qu'enfant ayant besoin de protection et a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu du par. 25(8) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba, selon lequel le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant. Le paragraphe 25(9) de la Loi présume que l'intérêt de l'enfant qui a au moins 16 ans sera le mieux servi si ses opinions jouent un rôle déterminant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant ne comprend pas la décision ou ne peut évaluer ses conséquences. Il n'existe toutefois pas une telle présomption pour les moins de 16 ans. Le juge des requêtes a ordonné que C reçoive des transfusions sanguines, concluant que, dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans, aucune restriction législative ne s'applique au pouvoir du tribunal d'ordonner les traitements médicaux qu'il juge être dans « l'intérêt » de l'enfant. C et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance, soutenant que le régime législatif est inconstitutionnel parce qu'il porte indûment atteinte aux droits conférés à C par l'al. 2a) et les [art. 7](#) et [15](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#). La Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité des dispositions contestées et de l'ordonnance de traitement.

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

- La principe dominant:
- [39] Le contexte juridique des **décisions des adultes en matière de traitement médical** est important parce qu'il démontre la solide pertinence qui, dans notre système juridique, caractérise le principe selon lequel **les personnes mentalement capables peuvent — et doivent pouvoir — prendre en toute liberté des décisions concernant leur intégrité corporelle.**

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

- L'extension de l'autonomie dans le choix de mourir, où la notion de « suicide passif »:
- [40] En common law, les adultes sont présumés avoir le droit de diriger le cours de leur traitement médical et doivent généralement donner leur [TRADUCTION] « consentement éclairé » avant le traitement, bien que cette présomption de capacité mentale puisse être réfutée par une preuve contraire. [citation omise] **Lorsque la capacité n'est pas remise en question, ce droit de [TRADUCTION] « décider de son propre sort » [citation omise] comprend le droit absolu de la personne de refuser un traitement médical vital.**

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

- Jusqu'où va la protection de ce droit?
- [41] Dans l'arrêt de principe *Malette c. Shulman* (1990), 72 O.R. (2d) 417 (C.A.), un médecin a été tenu responsable de voies de fait parce qu'il avait donné une transfusion sanguine à une adulte inconsciente témoin de Jéhovah, bien qu'elle eût signé une carte énonçant clairement qu'elle refusait toute transfusion. Même si **le traitement lui avait presque certainement sauvé la vie**, le juge Robins a expliqué de façon convaincante pourquoi **la responsabilité du médecin était engagée** [...]

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30

- Autonomie...À partir de quand? Une analyse plus nuancée:
- Bien interprété de manière à prendre en considération la maturité de l'adolescent, le régime législatif établit un équilibre constitutionnel entre deux valeurs que la loi a constamment défendues : d'une part, le droit fondamental de la personne de prendre seule des décisions qui concernent son corps et, d'autre part, la protection des enfants vulnérables. Le critère de « l'intérêt » de l'enfant prévu au par. 25(8) permet d'effectuer l'examen selon une échelle variable, l'opinion de l'enfant devenant de plus en plus déterminante **selon sa maturité. Plus la décision est de nature sérieuse et plus elle risque d'avoir une incidence grave sur la vie ou la santé, plus l'examen doit être rigoureux.** Cette interprétation du par. 25(8) produit comme résultat que **les adolescents de moins de 16 ans ont le droit de démontrer qu'ils possèdent une maturité suffisante pour être capables de prendre des décisions médicales.** Tant l'intégrité de la loi que celle de l'adolescent sont ainsi protégées.

Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) ACT, RSBC 1996, c 181

- Pas de traduction (booOOOoOOoooo!!!)
- No emergency health care contrary to wishes
- **12.1 A health care provider must not provide health care under section 12 if the health care provider has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 19 years of age, expressed an instruction or wish applicable to the circumstances to refuse consent to the health care.**

Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) ACT, RSBC 1996, c 181

- Le test d'incapacité:
- 7 When deciding whether an adult is incapable of giving, refusing or revoking consent to health care, a health care provider must base the decision on whether or not the adult demonstrates that he or she **understands**
- (a) **the information** given by the health care provider under section 6 (e), and
- (b) **that the information applies to the situation of the adult for whom the health care is proposed.**

Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) ACT, RSBC 1996, c 181

- Administration de soins aux adultes incapables:
- 11 A health care provider may provide health care to an adult **without the adult's consent if**
- (a) the health care provider is of the opinion that the adult **needs the health care and is incapable** of giving or refusing consent, **and**
- (b) **the adult's personal guardian or representative**
- (i) has **authority** to consent to the health care,
- (ii) is capable of giving consent, and
- (iii) gives substitute consent.

Carter c. Canada, 2015 CSC 5

- **L'aide** médicale à mourir
- **Interdite** au Canada par les disposition du *Code Criminel*:
- 14. Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement [sous peine de mort bien sur]
- 241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas:
 - A) *conseille* à une personne de se donner la mort;
 - B) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

Carter c. Canada, 2015 CSC 5

- ***Carter c. Canada*** déclare l'interdiction de l'aide médicale à mourir **inconstitutionnelle**.
- ***Carter*** triomphe là où *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1993, 3 RCS 519 avait échoué.

Carter c. Canada, 2015 CSC 5

Le résultat:

- 14. Nul n'a le droit de consentir à ce que soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par laquelle peut être infligée à celui qui a donné ce consentement.
- 241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas:
 - A) *conseille* à une personne de se donner la mort;
 - B) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.



Carter c. Canada, 2015 CSC 5

- **Faits**
- **Questions en litige**
- **Droit à la vie**
- **Liberté et sécurité**
- **Violation d'un principe de justice fondamentale**
- **Conclusion**
- **Projets de loi à travers le Canada**

Merci! - Questions?

**"DON'T DRINK AND DRIVE,
BUT IF YOU DO, CALL ME."**

-SAUL GOODMAN

